

Arrêt

n° 203 832 du 16 mai 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. GASPART loco Me M. LYS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité iraquienne, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane chiite. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez originaire de Nasiriya, ville du sud de l'Irak située dans la province de ThiQar.

En 2004, vous seriez parti vous installer à Bagdad.

De 2004 à 2007, vous auriez travaillé dans un cabaret du nom de [B.a.s]. En 2007, votre clan aurait appris que vous travailliez dans un cabaret. En conséquence, vous ainsi que votre famille auriez été exclus du clan. Après avoir constaté que votre famille n'avait rien à voir avec votre mode de vie, votre clan aurait fait la paix avec votre famille, faisant de vous la seule personne à être encore exclue.

De 2007 à 2015, vous auriez travaillé dans un cabaret situé dans l'hôtel [Q.a.s], hôtel situé dans le quartier al Karada à Bagdad. Vous louiez également une chambre dans cet hôtel. Vous déclarez que vous étiez directeur des programmes au sein de ce cabaret qui était situé au rez-de-chaussée de l'hôtel. A ce titre, vous auriez été chargé de chercher les artistes qui venaient chanter dans le cabaret. Vous dites aussi que vous faisiez appel à plusieurs prostituées pour divertir les clients et rendre l'endroit plus beau.

Pendant le mois du ramadan, le cabaret était fermé et rouvrait après la fin de celui-ci.

En juillet 2015, trois jours à peu près après les fêtes de la fin du ramadan, vous vous seriez disputé avec un client du nom d'[A.S.F]. D'après vous, il avait trop bu et il ne voulait pas payer ses consommations. Après la dispute, [A.] aurait quitté la salle vers 5h du matin. Vous auriez fermé le cabaret une heure plus tard, à 6h.

A 7h, [A.] serait revenu avec des amis et ils auraient mis le feu au cabaret. Le feu aurait vite pris de l'ampleur, notamment grâce au tapis qui était dans la salle. Réveillé par l'incendie, vous auriez eu le temps de voir [A.] s'enfuir avec ses complices. Ayant été blessé par l'explosion d'une vitre causée par l'incendie, vous vous seriez dirigé à l'hôpital aidé par un employé de l'hôtel. Une fois à l'hôpital, les ambulances auraient amené le reste des blessés. Vous auriez appris qu'il y avait eu 10 morts dans l'incendie. A l'hôpital, la police vous aurait également interrogé, et vous leur auriez révélé le fait qu'[A.] était responsable de l'incendie. La police vous aurait alors demandé de porter plainte, ce que vous auriez fait. Vous auriez quitté l'hôpital pour aller dormir chez un ami.

Vous seriez resté chez votre ami 5 jours sans sortir. Ayant vu de quoi [A.] était capable, vous dites que vous aviez peur qu'il ne s'en prenne à vous. Vous auriez également pensé à quitter le pays. Au bout de 5 jours, voyant qu'il ne vous étiez rien arrivé, vous auriez décidé de sortir en compagnie de votre ami. Vous auriez été chez le coiffeur puis seriez allé boire un peu d'alcool et manger.

Le lendemain, la police vous aurait appelé en vous demandant de passer au poste. En arrivant là-bas, vous auriez vu qu'[A.] et ses complices avaient été arrêtés. La police vous aurait demandé si vous vouliez maintenir votre plainte, ce à quoi vous auriez répondu que oui.

Sept jours plus tard, vous auriez été convoqué au tribunal primaire pour la même affaire. Dans ce tribunal, le juge doit examiner si les démarches contre un accusé doivent être poursuivies. Si c'est le cas, l'affaire est alors transmise au tribunal criminel. Le juge vous aurait reçu vous et [A.]. Il aurait demandé à ce dernier s'il était bien à l'origine de l'incendie de l'hôtel et [A.] aurait avoué son crime. Le juge vous aurait alors demandé de partir. En sortant du tribunal, vous auriez rencontré la sœur d'[A.] qui vous aurait demandé de retirer votre plainte. Le frère d'[A.] et quelques chefs de clan seraient également arrivés et ils vous auraient fait la même demande. Vous leur auriez expliqué qu'[A.] avait déjà avoué et que si vous retiriez la plainte, vous alliez être celui qui allait avoir des problèmes. Ils vous auraient dit que vous aviez jusqu'au mois de septembre pour retirer votre plainte, et que si vous ne le faisiez pas, ils allaient vous tuer. Vous auriez refusé de renoncer à votre plainte et seriez rentré chez votre ami.

Après le tribunal, vous dites que le frère d'[A.] et les sheikhs vous auraient suivi. Arrivé dans la maison de votre ami, ils seraient venus vous parler. Ils vous auraient alors répété qu'[A.] allait passer devant le juge au mois de septembre, et que d'ici là vous deviez avoir retiré votre plainte, au risque de perdre la vie. Vous auriez alors décidé de quitter le pays.

Le lendemain, c'est-à-dire le 25 août, vous dites avoir quitté l'Irak. Vous auriez d'abord pris l'avion de Bagdad à Erbil, puis d'Erbil vous auriez rejoint la Turquie.

Un jour après votre départ, on serait encore venu vous chercher chez votre ami. On lui aurait dit que vous étiez maintenant recherché dans toutes les provinces, et que s'ils vous trouvaient, ils allaient vous tuer.

Le lendemain, votre ami vous aurait appelé pour vous demander où vous étiez car il voulait aussi venir en Turquie. Le soupçonnant d'être toujours en contact avec les personnes qui vous voulaient du mal, vous auriez coupé tout contact avec lui.

Lors de votre deuxième audition au CGRA, vous déclarez avoir appris qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre vous. En effet, pour les besoins de l'affaire, le juge vous aurait convoqué à plusieurs reprises. Constatant votre absence et prenant cela comme un manque de collaboration, celui-ci aurait alors délivré un mandat d'arrêt contre vous.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez avoir peur du clan d'[A.], mais aussi avoir peur de vous faire arrêter par la police à cause de ce mandat d'arrêt.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport (en original), votre carte d'identité (en original), votre certificat de nationalité (en original), le contrat de bail pour la salle du cabaret (en copie), un permis de travail au nom de [y.a.s.] (en copie), la décharge de votre clan (en copie), des photos de vous avec des artistes (en copie), des captures d'écran de l'incendie à l'hôtel (en copie), et une clé USB contenant la vidéo de l'incendie.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une contradiction majeure constatée entre vos déclarations successives et des informations objectives à notre disposition (informations disponibles dans le dossier administratif) et par l'imprécision et les divergences de vos propos.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que tous vos problèmes auraient commencé suite à l'incendie du cabaret dans lequel vous travailliez en juillet 2015. Cet incendie aurait été provoqué par [A.], un client du cabaret avec lequel vous vous seriez disputé quelques heures plus tôt. Suite à cet incident, vous auriez porté plainte contre [A.]. La famille et le clan de ce dernier vous auraient menacé de mort pour que vous retiriez votre plainte. Ne voulant pas la retirer, et craignant pour votre vie, vous auriez alors décidé de quitter le pays (cfr CGRA 1 pg. 9-16). Pour appuyer vos propos, vous avez remis au CGRA une clé USB contenant la vidéo d'un journal télévisé au cours duquel on parle de l'incendie du cabaret en question.

Relevons tout d'abord que vous avez été incapable de dater avec précision l'incendie de votre cabaret qui est pourtant l'élément déclencheur de votre départ. Ainsi, déjà à l'Office des Etrangers, lors de votre audition du 17/12/2015, vous dites que l'incident s'est passé au mois de juillet 2015 mais vous ne pouvez pas dire exactement quand. Vous dites que ce jour là, une bande armée a fait exploser l'hôtel ce qui aurait entraîné la mort de 6 personnes (voir questionnaire, page 14 point 5). Au CGRA, vous ne savez pas davantage fournir de date précise. Vous dites que c'était après l'Aïd, environ trois jours après la fin du ramadan (pg. 9). Vous dites aussi qu'entre l'incendie et votre départ du pays, il s'est passé environ 15 jours or vous avez quitté le pays le 25 août 2015 (pg. 16); il n'est donc pas crédible que cet incendie ait eu lieu en juillet. Notons aussi que contrairement à l'OE, vous dites que cet incendie a fait 10 morts et non 6 (pg.6). Ces éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos propos.

Notons surtout qu'après avoir fait quelques recherches sur internet, le Commissaire général a retrouvé une vidéo similaire en tous points à celle que vous nous avez présenté sur votre clé USB (voir lien YouTube dans le rapport CGRA 2). Cette découverte vient contredire complètement votre récit dans la mesure où la vidéo trouvée aurait été chargée sur YouTube le 24 aout 2012 (voir capture d'écran dans le dossier administratif), soit trois ans avant le moment où vous situez l'évènement. Confronté à cela lors d'un deuxième entretien au CGRA, et invité à vous expliquer, vous avez répondu d'une manière confuse et n'êtes pas arrivé à donner une réponse claire, malgré le fait qu'on vous ait posé la question plusieurs fois (CGR 2 pg. 4).

Ainsi, vous dites juste que ça s'est bien passé en 2015 et pas en 2012 puis que ça arrive de diffuser sur Youtube des vidéos de 2012, qu'en Irak, il n'y a pas de lois à ce sujet et que quelqu'un aurait peut être diffusé la vidéo sur une page de 2012, ce qui expliquerait que ce soit cette date qui apparait sur YouTube. Vous dites enfin que vous ne savez pas quoi dire et que c'est comme on veut.

Ces tentatives d'explications ne nous convainquent absolument pas. De plus, après avoir fait une recherche sur le site *iraqbodycounts* – site qui recense la plupart des incidents survenus en Irak-, nous avons bien trouvé l'incendie d'un hôtel à Karada, en date du 24 août 2012, et qui aurait causé 6 décès (voir capture d'écran dans le dossier administratif). Cet élément tend à confirmer que l'événement sur lequel vous vous basez pour votre demande d'asile est arrivé en 2012 et non en 2015 comme vous l'affirmez.

Cette contradiction entre la date que vous donnez concernant l'incendie de l'hôtel et la date que l'on trouve sur internet et votre impossibilité à donner une explication crédible à cette différence de date ainsi que les imprécisions relevées ci-dessus nuisent gravement à la crédibilité de vos propos dans la mesure où elles portent sur les faits à la base de votre demande d'asile. Cette divergence de date porte sur un élément essentiel de votre récit de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé aux faits qui découleraient de cet incendie et qui seraient à la base de votre crainte à savoir, les poursuites de la famille du coupable à votre encontre ou encore l'existence d'un mandat d'arrêt à votre encontre en raison de vos absences aux convocations du tribunal dans cette affaire. Relevons concernant ce dernier point que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve nous permettant d'appuyer l'existence d'un mandat d'arrêt existant contre vous.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire ne sont pas établies.

Les documents que vous versez ne sont pas, à eux seuls, de nature à inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité, et votre certificat de nationalité ne font qu'attester de votre identité et de votre nationalité. Eléments non remis en cause par la présente décision.

Concernant la décharge de votre clan, votre contrat de bail de la salle, et le permis de travail du propriétaire de l'hôtel dans lequel vous travailliez, le Commissaire général remarque tout d'abord que la valeur probante de ces documents est limitée, dans la mesure où vous n'en avez fourni que des copies, ce qui ne me permet pas d'en vérifier l'authenticité. En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il est particulièrement aisé de se fournir de faux documents en Irak. Rien ne garantit par conséquent que ces documents soient authentiques. Par ailleurs, quand bien même ceux-ci seraient authentiques, il ne prouve en rien la réalité des problèmes invoqués par vous et ne permettent donc pas de remettre en cause les conclusions qui précédent.

Concernant les captures d'écran de la vidéo de l'incendie de l'hôtel, et la vidéo se trouvant sur votre clé USB, ces éléments prouvent bien qu'il y a eu un incendie à l'hôtel [Q.a.s.]. Mais ils ne donnent aucune indication quant à la date de l'incident. Par contre, la même vidéo trouvée sur YouTube montre que l'incendie a eu lieu en 2012, et non en 2015 comme vous l'affirmez. En conséquence, cet élément ne fait que démontrer le manque de crédibilité de votre récit.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire.

Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la

situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés.

Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations

Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *EASO, Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/EU) Analyse judiciaire, janvier 2015* » ;
2. « *Iraq Body Count, recent events, du 12 juillet au 21 novembre 2016* » ;
3. « *EASO, Latest asylum trends - 2015 overview* » ;
4. « *CGRA, statistiques d'asile - Bilan 2015* » ;
5. « *Emails entre le CGRA et d'autres instances d'asile sur leur politique de protection des personnes originaire de Bagdad, septembre 2015* » ;
6. « *Cour Nationale de Droit d'Asile, arrêt n°15018700 du 11 avril 2016* » ;
7. « *EMN, Ad-hoc Query on Asylum seekers from Iraq, Requested by FI EMN NCP on 17th september 2015* ».

3.2 Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

La partie défenderesse a déposé une note complémentaire datée du 22 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à décembre Bagdad » du 25 septembre 2017.

Suite à l'ordonnance précitée du 22 décembre 2017, la partie requérante a pour sa part communiqué au Conseil une note complémentaire datée du 4 janvier 2018, à laquelle elle a annexé de nombreuses pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « *Rapport Amnesty International Irak 2016/2017* » ;
2. « *Avis de voyage « Irak » du gouvernement du Canada* » ;
3. « « *Irak : un attentat à la voiture piégée fait au moins 24 morts* » » ;
4. « « *Twelve people killed, injured in attack...* » » ;
5. « « *Five persons wounded in bomb blast, north of Baghdad* » » ;
6. « « *Iraqi troops arrested man wearing explosive belt north of Baghdad* » » ;
7. « « *6 persons killed, injured in two bomb blasts in Baghdad* » » ;
8. « « *9 people killed, injured in two bomb blasts in Bagdad* » » ;
9. « « *3 people killed, injured in Bagdad* » » ;
10. « « *5 people injured...* » » ;
11. « « *Bomb explosion leaves two people injured in Bagdad* » » ;
12. « « *Policeman seriously injured in shooting incident in Bagdad* » » ;
13. « « *Five civilians wounded in southern Baghdad bom blast* » » ;
14. « « *Nine persons killed, wounded in three bomb blasts in Baghdad* » » ;
15. « « *Five civilians wounded in southwestern Baghdad bomb blast* » » ;
16. « « *One killed, another wounded in armed attack north of Baghdad* » » ;
17. « « *Iraqi forces seize 18 mortar shells, defuse seven bombs in Baghdad* » » ;
18. « « *Two people injured in bomb attack on Baghdad house* » » ;
19. « « *Three people injured in bomb blast near Bagdad market* » » ;
20. « « *Keeping ISIS on the retreat in Iraq will depend on health care* » » ;
21. « « *ICF in Baghdad: Face to face, with orphans, street children, and kids displaced by ISIS* » » ;
22. « « *Iraqi Children Foundation.* » » ;
23. « « *Manifestation antigouvernementale : affrontements à Bagdad* » » ;
24. « « *Smaller protests in Baghdad Get Bigger Results* » » ;
25. « « *News alert Bagdad* » » ;
26. « « *Neighbourhood Tactics...* » » ;
27. « « *UN envoy confident Bagdad and Erbil can work hand in hand* » » ;
28. « « *La crise s'envenime entre Erbil et Bagdad* » » ;
29. « « *Bagdad accuse les kurdes de vouloir déclarer la guerre* » ».

3.3 La partie défenderesse a encore déposé une note complémentaire en date du 12 avril 2018 avec en annexe un document émanant de son service de documentation, intitulé « COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad » et daté du 26 mars 2018.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « **article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; article 48/3, 48/4 et 48/5, 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) ;article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; l'erreur d'appréciation ; Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, pp. 3-4).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Elle avance notamment que « Le requérant maintient ses déclarations faites au CGRA » (requête, p. 7), que « Le CGRA les a jugées non crédibles en raison de la contradiction entre la date avancées par le requérant et celle de la copie de la vidéo que le requérant a déposée qui a été retrouvée sur internet » (requête, p. 7), qu' « Or le requérant fonde ses craintes sur trois éléments : l'incendie de son lieu de travail et la plainte subséquente qu'il a déposé contre la personne dont la famille le menace ; son activité de vente d'alcool qui l'expose aux persécutions de milices religieuses ; le fait d'avoir été banni de son clan ce qui le laisse sans protection et sans soutien » (requête, p. 7), que « Si le premier élément a été remis en cause par le CGRA dans sa décision, tel n'est pas le cas du deuxième et troisième élément » (requête, p. 7), que « Ceux-ci n'ont pas été remis en cause ni instruits par le CGRA » (requête, p. 7), qu' « Or, le contexte sécuritaire décrit dans le COI Focus joint au dossier administratif fait état de la montée en puissance de milice privées chiites ayant un fondement religieux, ces milices ont pris une parti active dans le maintien de l'ordre, bénéficiant d'une liberté d'action sans précédent, liberté dont elles font usage pour commettre de nombreuses violations des droits fondamentaux. Ces violations sont commises en toute impunité, les autorités irakiennes n'ayant soit pas les moyens, soit pas la volonté, de les poursuivre » (requête, p. 7), que « Dans ce contexte, l'activité professionnelle du requérant, non remise en cause par le CGRA est de nature à l'exposer à un risque de mauvais traitement de la part de ces milices. Le fait qu'il ait été précédemment banni de son clan et se soit installé à Bagdad, dans une région où il n'a pas réseau familial, en font un individu particulièrement fragile face à ces menaces. De plus, cet élément montre également qu'une alternative de fuite interne est dans son cas particulier totalement illusoire » (requête, pp. 7-8), qu' « A tout le moins, la décision attaquée devrait être annulée et des mesures d'instructions complémentaires devraient être ordonnées afin d'instruire cet aspect de la crainte du requérant » (requête, p. 8), ou encore que le bénéfice du doute devrait lui être accordé.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte à l'égard d'un certain A. et du clan de ce dernier après avoir déposé plainte contre lui pour avoir incendié le cabaret de l'hôtel où il travaillait. Il déclare également craindre ses autorités suite à l'émission d'un mandat d'arrêt à son encontre, lequel serait consécutif au fait de ne pas avoir donné suite aux convocations qui lui ont été adressées dans le cadre de la plainte déposée contre A. Le requérant fait enfin état d'une crainte en raison de son activité de vente d'alcool et en raison du fait qu'il a été banni de son clan en 2007.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.2.5.1 Au sujet des documents versés au dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence ou dépourvus d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, la carte d'identité du requérant, son certificat de nationalité, de même que son passeport ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des faits invoqués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Ensuite, le contrat de bail, le permis de travail et les photographies du requérant avec des artistes sont des pièces de nature à établir les activités professionnelles de ce dernier, lesquelles, si elles ne sont aucunement remises en cause en termes de décision, sont toutefois insuffisantes que pour démontrer l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté dans son chef ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, comme il sera développé ci-après au point 4.2.5.3 du présent arrêt.

Dans la même lignée, la décharge du clan du requérant n'est également pas remise en cause. Cependant, comme il le sera démontré *infra*, cet élément n'est pas plus de nature à établir l'existence d'une crainte ou d'un risque dans le chef du requérant.

Enfin, les captures d'écran et le contenu de la clé USB sont relatifs à un incendie que le requérant présente comme le principal événement à l'origine de sa fuite d'Irak. Force est de relever que le requérant, s'il demeure extrêmement imprécis au sujet de la date précise dudit incendie, ce qui apparaît déjà interpellant en soi dès lors qu'il est question du fondement de sa crainte principale, le situe toutefois de façon constante et univoque au cours de l'année 2015.

Or, la partie défenderesse apporte la démonstration que cet incident a eu lieu en réalité en 2012, sans que le requérant n'apporte d'explication convaincante à cet contradiction chronologique majeure dans son récit qui remet fondamentalement en cause la réalité de la crainte qu'il invoque en regard de cet

événement. Il en résulte que ces pièces ne disposent d'aucune force probante dans le cas d'espèce que pour établir les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de son départ d'Irak.

4.2.5.2 En ce qui concerne ensuite, en premier lieu, la crainte invoquée par le requérant suite au dépôt de plainte qu'il aurait effectué, le Conseil considère qu'il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée relatifs à cette crainte spécifique et aux motifs y afférents, que le Conseil juge pertinents et suffisants.

Ainsi, la partie requérante n'apporte aucun élément supplémentaire au sujet de la contradiction chronologique fondamentale et déterminante qui entache le récit du requérant, telle qu'elle a été exposée ci-dessus. En effet, en termes de requête, il est uniquement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé toutes les craintes invoquées, mais il n'est mis en exergue aucune argumentation ou aucune information objective pertinente de nature à renverser la motivation de la décision attaquée relative à la crainte du requérant consécutivement au supposé incendie de son lieu de travail, de sorte que le Conseil ne peut que conclure au caractère non établi du fait génératrice de la fuite du requérant à cet égard, et, partant, au caractère non établi de la crainte correspondante.

De même, compte tenu du caractère non établi de l'incendie de 2015, le Conseil ne saurait accorder le moindre crédit à la crainte subséquemment invoquée par le requérant à l'égard de ses autorités nationales pour ne pas avoir donné suite aux convocations qui lui auraient été adressées dans le cadre de la plainte qu'il aurait déposée à l'encontre d'un certain A.S.F. Une nouvelle fois, le Conseil ne peut que relever le total mutisme de la partie requérante quant à ce. Enfin, il y a lieu de constater le persistant défaut du requérant, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, à fournir la moindre preuve, ou le moindre commencement de preuve, de la plainte qu'il aurait déposée à l'encontre de la personne qu'il accuserait de l'incendie à l'origine de sa fuite, ou encore des difficultés qu'il invoque à titre personnel pour ne pas s'être rendu à des convocations de ses autorités dans le cadre du suivi de cette même plainte.

4.2.5.3 Par ailleurs, concernant la crainte invoquée par le requérant suite au reniement de son clan et en raison de ses activités professionnelles en lien avec la vente d'alcool, s'il y a effectivement lieu de constater, à la suite de la partie requérante, que la décision querellée ne se prononce pas spécifiquement sur ces deux aspects de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil relève toutefois que l'instruction menée par la partie défenderesse lui permet de se prononcer quant aux craintes de persécution invoquées à ces égards par le requérant.

4.2.5.3.1 Ainsi, au sujet du reniement du requérant, force est de constater qu'il date de 2007, qu'il concerne une tribu localisée dans une région méridionale du territoire irakien, que le requérant a définitivement quitté cette même région depuis 2004 pour s'établir à Bagdad, qu'il n'a par ailleurs plus de lien avec ses proches, qu'il n'a fait part d'aucune difficulté avec sa tribu depuis son reniement, et que le contenu du document qu'il verse au dossier quant à ce ne contient aucune forme de menace à son encontre, mais consiste plus en une simple désolidarisation de sa personne. En outre, tel qu'il est présenté en termes de requête et par le requérant lui-même, il ressort que cet élément n'est évoqué que dans le cadre de l'impossibilité pour le requérant de retourner s'établir à Nasiriya pour fuir les difficultés qu'il invoque par ailleurs à Bagdad suite à l'incendie de son cabaret, ou dans le cadre de l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une protection de son clan dans ce même cadre. Or, le Conseil rappelle que les difficultés invoquées par le requérant à Bagdad ne sont aucunement tenues pour établies comme exposé *supra*.

4.2.5.3.2 De même, au sujet des activités du requérant en lien avec la vente d'alcool, le Conseil observe que ses déclarations ne permettent pas de tenir la crainte correspondante pour fondée.

En effet, le requérant, qui a été longuement interrogé au sujet de ses activités lors de ses auditions du 21 avril 2016 et du 26 mai 2016, n'a pas clairement invoqué cet élément comme un fondement à part entière de crainte en cas de retour en Irak. Ce n'est qu'au stade de la requête introductory d'instance que tel a été le cas.

En tout état de cause, il ressort des déclarations totalement univoques du requérant que le commerce d'alcool et/ou les activités telles que celles qu'il exerçait ne sont pas un problème en règle générale à Bagdad, ou à tout le moins dans le secteur géographique de cette ville où il travaillait (audition du 21 avril 2016, pp. 3, 4 ou encore 7), qu'au demeurant il n'a personnellement rencontré aucune difficulté de

ce fait (autres que celles dont la crédibilité a été remise en cause ci-dessus) au cours des plus de dix années durant lesquelles il a travaillé dans des cabarets à Bagdad (audition du 21 avril 2016, pp. 4, 6 ou encore 9) et que, par ailleurs, lors de sa seconde audition, il a déclaré que « si il n'y avait pas eu l'incendie, peut-être que je serai resté » (audition du 26 mai 2016, p. 3). De plus, en termes de requête, il est uniquement mis en avant des informations relatives au pouvoir des milices chiites, mais aucune d'entre elles ne traite spécifiquement et précisément de la problématique des personnes qui ont des activités ou un mode de vie équivalent à celui du requérant. En outre, ni la requête introductory d'instance, ni le requérant dans ses auditions, n'avance d'éléments personnels démontrant le bien-fondé d'une telle crainte, en particulier l'existence d'une quelconque difficulté avec une milice dans son chef autre que l'incendie de son lieu de travail qui n'a pas été tenu pour établi.

Il résulte de tout ce qui précède qu'aucune des craintes invoquées par le requérant ne peut être tenue pour établie, et que, dès lors, les développements de la partie requérante au sujet de l'absence de protection interne possible dans le cas d'espèce sont surabondants.

4.2.5.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4.1 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler, à la suite de la partie requérante, la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.4.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

5.4.3 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées

(improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.4.4 S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

5.4.5 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.6 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encouvre un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.4.7.1 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

5.4.7.2 Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante considère toutefois que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

5.4.7.3 Par ailleurs, dans les documents joints à ses écrits postérieurs à la décision querellée, le Commissaire général actualise son évaluation des faits.

Il en ressort notamment, à la lecture du document émanant du service de documentation de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2017, que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, page 11).

5.4.7.4 Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents.

Les informations versées au dossier par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure font toutefois apparaître que, selon elle, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

Lesdites informations exposent encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustrent ce constat de diverses manières. Enfin, elles soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes.

Elles indiquent, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

5.4.7.5 Dans sa requête et ses écrits postérieurs, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle ne produit toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

5.4.7.6 Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

5.4.7.7 Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

5.4.7.8.1 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Il rejoint en cela l'inquiétude de la partie requérante qui, dans l'argumentation de la requête, insiste sur la nécessité de se fonder, afin d'examiner la présente demande de protection internationale, sur des informations actualisées quant au degré de violence prévalant à Bagdad et quant à la situation sociale et économique caractérisant la vie dans cette ville.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais des deux documents récents de son service de documentation datés de septembre 2017 et mars 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties – et spécifiquement dans les documents COI Focus émanant du service de documentation de la partie défenderesse, datés de septembre 2017 et mars 2018 - que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

5.4.7.8.2 Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée.

A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

5.4.7.8.3.1 Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci.

Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante – qui se concentre principalement à tempérer ou relativiser les informations de la partie défenderesse à cet égard ou à mettre en avant les déficiences rencontrées dans chacun des domaines de la vie quotidienne examinés dans la décision attaquée - ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu

a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

5.4.7.8.3.2 Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités – et les déficiences qui caractérisent leurs capacités de protection -, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

5.4.7.8.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.4.8.1 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

5.4.8.2 A cet égard, la partie requérante avance en substance que « le profil chiite du requérant ne permet pas, dans le contexte de la ville de Bagdad, de considérer qu'il présente un risque moins élevé d'être victime de violences de la part des milices ou des bandes criminelles. Au contraire, en tant que personne vendant et consommant de l'alcool et renié pat son clan il est une cible privilégié de ces milices » (requête, p. 16), et que « Par ailleurs, son profil chiite fait de lui une cible privilégiée pour la violence commise par l'EI, comme il ressort du COI Focus » (requête, p. 16).

Au sujet des liens du requérant avec l'alcool et de son reniement par son clan, le Conseil rappelle que ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A l'issue de cet examen, il a notamment été constaté que les faits invoqués ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments propres au profil du requérant ne sauraient être analysés, ni au regard des éléments dont il a personnellement fait état, ni au regard des informations générales fournies, comme justifiant l'octroi d'une protection internationale.

Quant au « profil chiite [du requérant qui] fait de lui une cible privilégiée pour la violence commise par l'EI », comme relevé *supra*, le Conseil constate que le pouvoir de nuisance du groupe terroriste EI a récemment considérablement diminué en Irak en général, et à Bagdad en particulier. Quant à l'obédience chiite du requérant, il n'est fait état d'aucun élément susceptible d'établir qu'elle serait de nature à augmenter le risque dans son chef d'être victime d'atteintes graves.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.4.9 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le

champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN